



AVIS PUBLIC

Avis d'acquisition en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

2^e Avis

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, qu'en vertu de la résolution 24-01-04 adoptée à la séance du conseil ordinaire tenue le 2 janvier 2024 :

- La Municipalité de Bristol entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 sur la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., Chapitre c47.1) pour devenir propriétaire du lot 6 479 558, connu sous le nom de rue Lynn et chemin Wren.
- Le lot 6 479 558, connu sous le nom de rue Lynn et chemin Wren, a été identifié comme voie ouverte à la circulation publique depuis plus de 10 ans. La municipalité confirme qu'aucune taxe n'a été prélevée sur le lot 6479 558 au cours des 10 dernières années.

Le texte de l'article 72 se lit comme suit :

«72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:
1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Avis est également donné que les formalités prévues au paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies.

Une copie de la description technique montrant les voies de circulation concernées par le présent avis peut être consultée au bureau de la municipalité située au 32 chemin d'Aylmer à Bristol du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Christina Peck, Directrice générale de la Municipalité de Bristol, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-annexé en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil le 1 mai 2024 entre 16h00 et 17h00.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat ce 1 mai 2024.

Christina Peck
Christina Peck
Directrice générale